

Evaluation Environnementale des projets publics ou privés

*Loi portant engagement national pour l'environnement
(ou encore « Grenelle 2 »)*

Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 (réforme étude d'impact)

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Le 14 février 2014

Carine Montois / Guy HOYON
DREAL Lorraine



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Plan de l'exposé

1 **Structure du décret**

2 **Champ d'application**

3 **Le cas par cas**

4 **Le contenu de l'EI**

Plan de l'exposé

5

Le renforcement de l'information du public

6

La décision d'autorisation

7

Conclusion

8

Structure du décret

1

Le décret se présente sous la forme suivante :

- *Article 1* modifiant les articles R. 122-1 à 15 de la partie réglementaire du code de l'environnement :

- Présentation des différentes 6 sous-sections

1. Dispositions générales (R. 122-1 et 2)
2. Projets relevant du cas par cas (R. 122-3)
3. Contenu de l'EI (R. 122-4 et 5)
4. Autorité Environnementale (R. 122-6 à 8)
5. Information et participation du public (R. 122-9 à 13)
6. Décision d'autorisation (R. 122-14 et 15)

- *Articles 2 à 12* modifiant notamment le code de l'environnement (dossier « loi sur l'Eau » et Natura 2000 et ICPE), le code de l'urbanisme et divers décrets.

→ *renvoie aux articles R. 122-2 à 5 pour l'EE.*

Champ d'application

Champ d'application (articles R. 122-1 à 3)

1. Article L.122-1 I (article non modifié)

Les *projets* de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements *publics et privés* qui, *par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation* sont susceptibles d'avoir des *incidences notables sur l'environnement* ou la *santé humaine* sont précédés d'une *étude d'impact*.

2

Champ d'application

2

2. Le champ d'application

Les précédentes dispositions réglementaires présentaient les caractéristiques suivante :

- ***Lecture peu claire*** du code de l'environnement pour déterminer le champ d'application de la réalisation d'une EI,
- Mise en place d'une logique : « ***tout est soumis à EI sauf... et la liste d'exceptions à tiroir avec exceptions d'exceptions...*** »

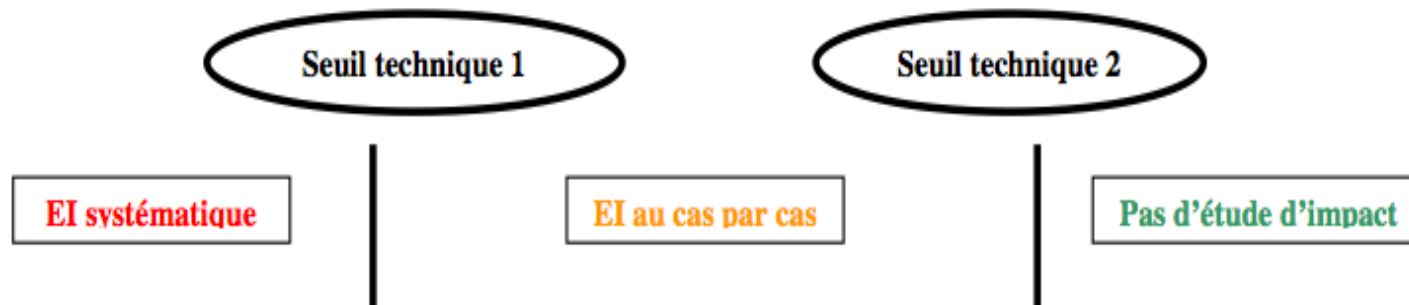
La réforme intègre les annexes I, II, III de la directive 1985/337/CE (remplacée par la directive 2011/92/UE).

Champ d'application

Le décret instaure une **nouvelle logique** :

- Une **liste positive** désignant les projets soumis systématiquement à EI,
- Des **seuils techniques** pour la réalisation de l'EI,
- La mise en place d'un **examen au cas par cas** pour certains projets.

2



Champ d'application

2

Le *tableau annexé à l'article R.122-2* précise la liste des *52 types de projets* soumis à EI et au cas par cas :

Selon 3 colonnes :

- 1- Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux
- 2- Projets soumis à étude d'impact
- 3- Projets soumis à la procédure de « cas par cas »

Et par classe de projet :

- ICPE, INB, INBs et stockage de déchets radioactifs,
- Infrastructures de transport,
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes,
- Forages et mines,
- Energie,
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

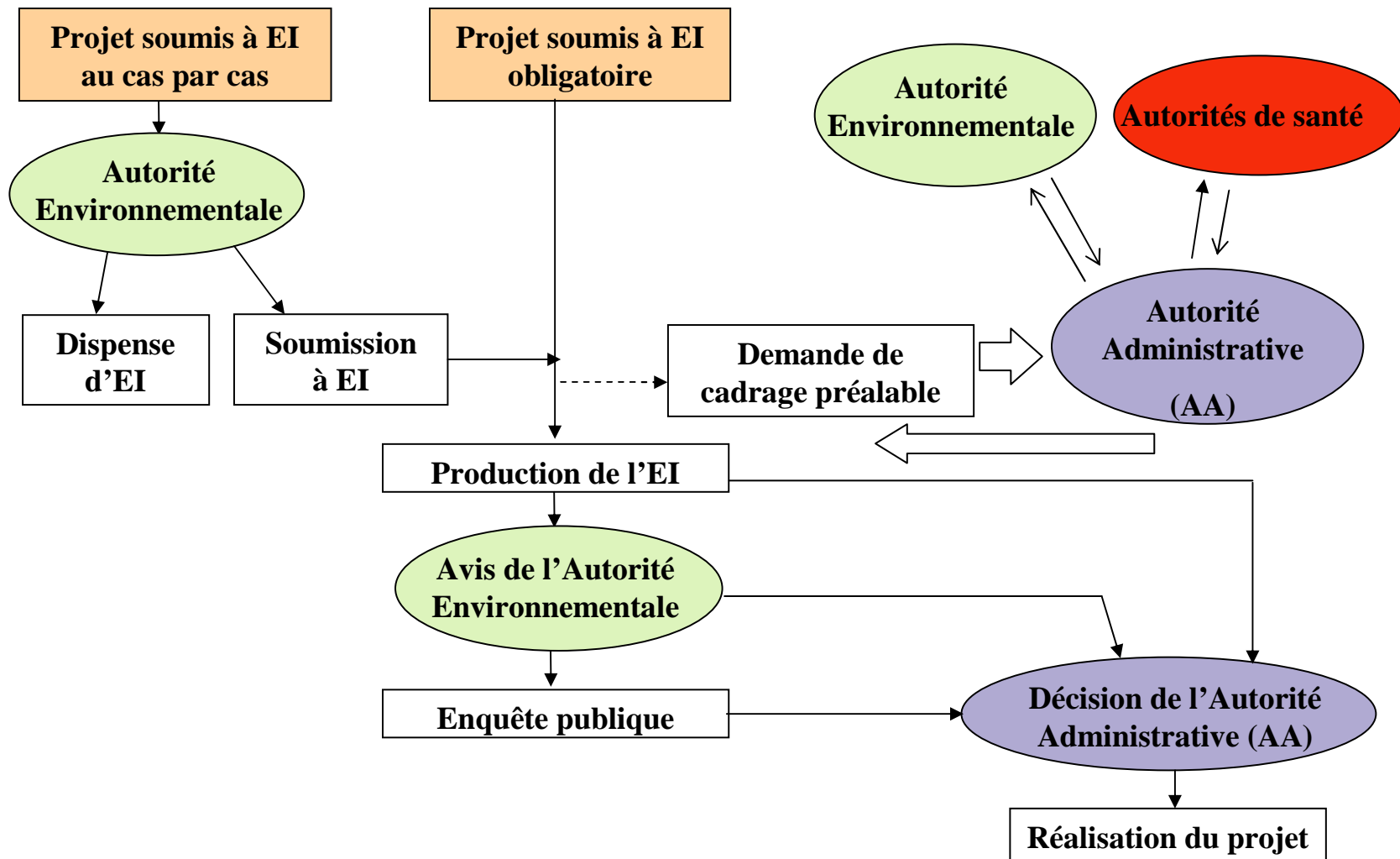
Champ d'application

2

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
32°) Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
33°) Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
34°) Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .
35°) Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .

Champ d'application

Synthèse complète des étapes successives d'un projet



2

Le cas par cas

Le cas par cas (article R. 122-3)

- Sur la base du tableau annexé à l'article R. 122-2, *envoi* (en 2 exemplaires + 1 en DREAL) par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage *à l'AE d'un formulaire* (modèle cerfa) *de demande d'examen au cas par cas* présentant le projet,

- *Contenu du formulaire* :
 - Une description des *caractéristiques principales du projet*, notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions,
 - Une *description succincte* de **l'état initial** et des **impacts** du projet.

- *Réception par l'AE* :
 - Vérification de la *complétude du formulaire* et demande de compléments éventuels sous 15 jours,
 - *Mise en ligne* sur le site de l'AE du formulaire dès que complet.

Le cas par cas

- *Examen par l'AE :*
 - Dans un *délai de 35 jours à compter de la complétude* du formulaire, l'AE informe par une décision *motivée* si une étude d'impact est nécessaire ou non.
 - **Si absence de réponse, décision implicite valant obligation de faire une étude d'impact.**

- *Recours administratif **avant** tout recours contentieux.*

3

Le contenu de l'EI

Contenu de l'EI (article R. 122-5)

1. Aspects généraux

- Le décret transpose l'annexe IV de la directive 1985/337/CE (nouvellement 2011/92/UE).
- La description du contenu est **plus précise**.
- Le contenu est décrit dans **un seul article** et selon un **langage courant**.

Le contenu de l'EI

2. Descriptif du contenu

L'article R. 122-5 décrit exhaustivement le contenu de l'EI :

I. EI est proportionnée au projet.

II. L'EI présente :

- 1) **description du projet**, avec quantité de matériaux, émissions attendues.
- 2) **état initial** (milieux physique, naturel et humain et leurs interrelations)
- 3) **analyse des effets** négatifs, positifs, directs, indirects, temporaires, permanents, **à court, moyen et long terme** sur l'environnement dont énergie, commodités (bruit, vibrations, odeurs, lumières), hygiène, santé, salubrité, ainsi que **l'addition et l'interaction de ces effets**.

Le contenu de l'EI

- 4) **effets cumulés** avec d'autres projets connus.
- 5) **esquisse des solutions de substitutions.**
- 6) **articulation avec les plans et programmes.**
- 7) **mesures** d'évitement, réduction ou compensation et estimation des dépenses.
- 8) présentation des méthodes.
- 9) description des difficultés
- 10) noms et qualités des auteurs.
- 11) éléments de l'étude des dangers pour ICPE
- 12) si le projet inclus dans un **programme** alors évaluation de l'ensemble

Le contenu de l'EI

III. Dans le cas des infrastructures de transport.

L'étude contient en outre:

- analyse des conséquences sur l'urbanisation,
- analyse des enjeux écologiques liés aux aménagements fonciers (consommation d'espaces),
- analyse des coûts collectifs des pollutions et des avantages induits (présentation des résultats de l'analyse socio-économique),
- évaluation des consommations énergétiques entraînées ou évitées,
- description des hypothèses de trafic et méthode de calcul,
- mesures de réduction des nuisances sonores.

Le contenu de l'EI

IV. Résumé non technique

V. et VI. EI vaut évaluation des incidences (dossiers « loi sur l'Eau » et « incidences Natura 2000 ») si elle en contient les éléments nécessaires.

VII. Pour les ICPE et INB, l'EI est précisée et complétée (selon R.512-6 et R.512-8)

Le renforcement de l'information du public

5

Le renforcement de l'information du public (article R. 122-9 à 13)

1. Avant la prise de décision

- Éventuellement *phase de concertation*,
- Si examen au « *cas par cas* »
 - mise en ligne du formulaire,
 - si décision explicite, obligation de motivation + mise en ligne sur le site internet,
 - **La décision figure également dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public,**
 - indication des voies et délais de recours.

Le renforcement de l'information du public

5

- **Alignement des champs étude d'impact et enquête publique,**
- **Création d'une procédure de mise à disposition du public** (article L. 122-1-1) avant toute décision d'autorisation,
 - Projets soumis à EI mais pas à EP (**cas des ZAC**),
 - Les modalités de la mise à disposition sont définies par l'AA,
 - La durée de la mise à disposition ne peut être < à 15 jours,
 - Le pétitionnaire met l'EI à la disposition du public.

Le renforcement de l'information du public

5

2. Après la prise de décision

Obligation (sous certaines réserves) *par l'AA de rendre public sa décision* ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la *teneur et les motifs* de la décision,
- les *conditions* dont la décision est éventuellement assortie,
- les *mesures* destinées à éviter, réduire voire compenser et les *modalités du suivi* de ces mesures à la charge du maître d'ouvrage,
- les informations concernant le processus de participation du public,
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

La décision d'autorisation

6

La décision d'autorisation (articles R. 122-14 et 15)

1. Fondement et contenu de la décision

La décision fondée sur l'article L.122-1 IV, de l'autorité compétente pour autoriser (AA) le projet *prend en considération* :

- *L'étude d'impact* ;
- *L'avis de l'AE* ;
- *Le résultat de la consultation du public (EP).*

Cette décision fixe :

- *les mesures à la charge du pétitionnaire* ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- *les modalités de leur suivi.*

La décision d'autorisation

Les mesures compensatoires (article R. 122-5 II)

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une **contrepartie** aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

6

Elles sont mises en oeuvre **en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci** afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne.

Elles doivent permettre de **conserver globalement** et, si possible, d'améliorer **la qualité environnementale des milieux**.

La décision d'autorisation

6

2. Mesure induite : création d'une police administrative

- Articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5 :

- *Contrôle de la mise en œuvre* des prescriptions fixées par la décision de l'AA par des agents assermenté,
- *Analyses, expertises et contrôles* prescrits par l'AA à *la charge du maître d'ouvrage*,
- *Mise en demeure* par l'AA en cas d'inobservation des mesures,
- *Possibilité de consignation* d'une somme ou de faire procéder à *une exécution d'office* en cas de non respect de la mise en demeure.

La décision d'autorisation

6

- Mise en application : *Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012* portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement :
 - *Abrogation des articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5,*
 - *Modification du code de l'environnement* en créant dans le livre 1er relatif aux dispositions communes, un titre VII « Dispositions communes aux contrôles et sanctions » (intégration et développement des prescriptions des articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5),
 - *Entrée en vigueur* des dispositions de l'ordonnance et de la police administrative au **1^{er} juillet 2013.**

CONCLUSION

Les **points clefs** de la réforme:

- *Simplification* pour identifier les projets soumis à EI,
- *Nouveaux critères et cas par cas*,
- Prise en compte des *effets cumulés*,
- *Précisions sur le contenu* de l'EI et du cadrage préalable,
- *Renforcement* de l'EI et avis de l'AE dans la décision de l'AA,
- *Prise en compte des mesures* et *modalités de suivi* dans la décision de l'AA (police administrative).

Informations complémentaires et réglementaires :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r1406.html>

FIN :

MERCI POUR VOTRE

ATTENTION